



Analyse SDAGE Adour-Garonne 2022-2027
/
SAGE Charente 2019-2025

Document support pour la CLE du 26 avril 2021

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
A1	<p>Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour- Garonne d'ici 2027 (Ex A3)</p> <p>« <i>En 2027, l'ensemble du bassin Adour-Garonne devra être couvert par des SAGE. [...] une cohérence du PTGE avec les objectifs généraux et les dispositions du SAGE doit être assurée, ce qui pourra induire d'intégrer dans les principes de gestion identifiés par les projets de territoire de la gestion de l'eau (PTGE) le volet « quantitatif » du PAGD et du règlement du SAGE</i> ». </p>	-	<p><i>Pas de remarque, le bassin de la Charente est couvert par les SAGE Boutonne et Charente, approuvés</i></p>
A2	<p>Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation au changement climatique (nouvelle)</p> <p>« <i>il est attendu des SAGE du bassin une prise en compte des mesures du PACC dans les travaux des CLE ainsi que dans l'approche inter-SAGE (voir disposition A4), ceci afin de prévenir et gérer les conflits d'usages dans l'objectif de concilier durablement la satisfaction des usages et la protection des milieux aquatiques</i> ». </p>	A12	<p>Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin</p> <p><i>Au-delà du PACC, il conviendrait de prendre en compte des plans d'adaptation locaux au changement climatique (Charente 2050, Adour 2050, etc...)</i></p> <p><i>Par ailleurs le SAGE Charente intègre les perspectives du changement climatique dans de nombreuses dispositions</i></p>
A3	<p>Traduire opérationnellement les SAGE (nouvelle)</p> <p>« <i>Les SAGE en phase de mise en œuvre seront traduits de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématisé et intégré, comme, par exemple, un contrat de rivière.</i></p> <p><i>Les SAGE définissent des règles sur différents sujets à enjeux (zones humides, plans d'eau...), préférentiellement en lien avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme</i></p> <p><i>Lors de la constitution de la CLE, la représentation des EPCI-FP, plutôt que l'échelon communal, est favorisée au sein du collège des collectivités pour limiter la taille des CLE, pour rechercher la cohérence avec l'exercice de la compétence GEMAPI et favoriser une meilleure opérationnalité. Il est recommandé que les EPCI-FP porteurs d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme soient consultés dans le cadre de l'élaboration du SAGE.</i></p> <p><i>Par ailleurs, dans le but de fluidifier le fonctionnement des CLE, il est possible que la désignation des représentants des maires se fassent de manière non nominative mais « es qualité ».</i></p>	-	<p><i>Qui aura à charge de traduire de façon opérationnelle un outil de programmation pluriannuel multithématisé et intégré ? A l'échelle du territoire du SAGE cela paraît démesuré. Aujourd'hui le SAGE Charente se décline en de multiples outils et porteurs (PPG portés par les syndicats de rivière, programmes de reconquête de la qualité de l'eau portés par les syndicats d'eau potable, etc.) ce qui permet de multiplier les intervenants et les relais sur le terrain, de garder une proximité.</i></p> <p><i>L'intégration d'élus d'EPCI est une bonne chose au regard des compétences dévolues aux EPCI, mais cela ne doit pas viser que la compétence GEMAPI, mais également le petit cycle de l'eau (assainissement, gestion des eaux pluviales, etc.).</i></p> <p><i>Il est important de maintenir des élus communaux qui restent compétents sur un certain nombre de thématiques : réduction de la vulnérabilité, gestion de crise, etc.</i></p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
A4	Développer une approche inter-SAGE (ex A4) <i>« les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE »</i>	A5	Organiser l'inter-SAGE
A5	Favoriser le regroupement à la bonne échelle des maîtrises d'ouvrage (Ex A2)	A1	Organiser la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Charente <i>Le SDAGE ne met pas suffisamment l'accent sur la nécessité d'avoir une cohérence d'intervention, y compris à l'échelle des grands axes (fleuve) alors que cela est mis en avant dans la disposition suivante A6. Le morcellement de l'exercice des compétences ne peut pas être accepté, il n'est pas compatible avec une solidarité technique et financière amont/aval et le principe de gestion par bassin versant. Par ailleurs le SDAGE n'évoque pas le rôle des EPTB et des outils du type PAIC</i>
A6	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB (Ex A1)	A1	Organiser la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Charente <i>Les notions de solidarités aval/amont et amont/aval sont bien mis en évidence, les grands axes également, cela est également présent dans le PGRI</i>
A7	Organiser une gestion transfrontalière (Ex A5)	-	<i>Pas concerné</i>
A8	Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs (Ex A6)	-	<i>Pas concerné</i>
A9	Poursuivre l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques des plans d'eau et étangs littoraux aquitains (nouvelle)	-	<i>Pas concerné</i>
A10	Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne (nouvelle issue PACC et ex A20 – reprise aussi dans principes fondamentaux)	-	<i>Pas de remarque</i>
A11	Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs (Fusion entre Ex A7 et ex A8) <i>« Les politiques de contractualisation sont renforcées par bassins versants de gestion pour la mise en œuvre des actions définies par les SAGE et reprises au sein des PAOT ».</i>	-	<i>C'est disposition favorise la mise en œuvre du SAGE.</i> <i>•P. 147 : « Les actes réglementaires, les politiques [...] pour favoriser la synergie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. » Ajouter « et favoriser les interventions à la bonne échelle, y compris pour les grands axes ou fleuves, pour assurer une cohérence d'intervention amont/aval, aval/amont, rive gauche/rive droite »</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<ul style="list-style-type: none"> • P. 147 : « Les politiques de contractualisation sont renforcées par bassins versants de gestion pour la mise en œuvre des actions définies par les SAGE et reprises au sein des PAOT. » Ajouter « y compris pour les grands axes ou fleuves » ; actuellement les SAGE ne sont pas des programmes d'actions : il s'agit plutôt de recommandations d'actions ou de gestion • P. 147 : « Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières » ajouter « et fleuves »
A12	Informier et sensibiliser le public (Ex A9)	A9	Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire
A13	Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales et leurs groupements compétents (Ex A10)	A9	Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire
A14	Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Ex A11)	-	<i>Pas de remarque</i>
A15	Favoriser la consultation des données, partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques (Ex A12)	-	<i>Pas de remarque</i>
A16	Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines (Ex A13)	-	<i>les CLE ne sont pas des structures, il conviendrait de citer les structures porteuses des SAGE</i>
A17	Développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine (nouvelle)	-	<i>Pas de remarque</i>
A18	Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion (Ex A19) <i>« Les SAGE [...] doivent être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte de ses effets, notamment en termes d'évolution de la quantité (dont le régime hydrologique) et de la qualité de l'eau, des milieux et des espèces, à l'échelle du bassin versant, en tenant compte des objectifs de développement économique et de l'évolution de la population ».</i>	A12 E60 E63	Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin Mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban
A19	Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans (Ex A21)	-	<i>Pas concerné</i>
A20	Évaluer les politiques de l'eau (Ex A22)	-	<i>Pas de remarque</i>
A21	Assurer en lien avec le ou les PAOT le suivi des SAGE, des contrats de	A4	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
	rivière et contrats de milieux (Ex A23) « Les SAGE [...] sont suivis tous les ans. À cet effet, chaque SAGE [...] établit et gère un tableau de bord annuel. Ce dernier consiste à établir un état d'avancement de la mise en œuvre de ces démarches ».		•P. 153 : « Les SAGE, les contrats de rivière et contrats de milieux sont suivis tous les ans. » A l'heure actuelle, on dispose sur le bassin de la Charente de PPG, PAT, mais pas de contrats de rivière ou contrats de milieux.
A22	Mettre en œuvre le programme de surveillance (Ex A24)	-	<i>Pas concerné</i>
A23	Améliorer les connaissances et favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux (Ex A25)	F82	Améliorer le suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Charente <i>Il convient de préciser « qu'à la bonne échelle » c'est l'échelle des bassins versants</i> •P. 153 : « Les différents acteurs concernés porteront leur effort en particulier sur l'amélioration des connaissances dans les domaines suivants : » <i>Rajouter un point sur le suivi des pesticides (voire de polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens) sur la base des références de qualité de la ressource en eau pour l'AEP (et non uniquement les références état chimique ou écologique des masses d'eau) et veiller à la cohérence de suivis (listes de molécules, limites de quantification pratiquées, fréquences et périodes de suivis, etc.) entre réseaux locaux et entre typologies de masses d'eau (continentales, souterraines, de transition, côtières, etc.) : de la cohérence globale des dispositifs de suivis sur ces paramètres notamment, dépend l'exploitation possible des résultats recueillis pour la sensibilisation des acteurs concernés, la définition et la mise en œuvre d'actions efficaces de réduction.</i>
A24	Structurer les données économiques et mettre à disposition des méthodes robustes d'analyse économique intégrant le long terme (Ex A26)	-	<i>Pas concerné</i>
A25	Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau et dans les projets liés à l'eau (Ex A28) « Les CLE des SAGE [...] recherchent la meilleure efficacité, au moindre coût, dans la mise en œuvre des programmes d'actions et de gestion de l'eau, en intégrant les analyses économiques ».		Les SAGE font déjà l'objet d'une évaluation économique et environnementale. Attention toutefois aux limites de l'exercice, cela doit rester des analyses macro, il n'est pas possible à l'échelle d'un SAGE, au regard de la multiplicité des thématiques et des difficultés liées au chiffrage de services écosystémique de développer des approches chiffrés très précises, mais plutôt de donner des ordres de grandeur pour guider les choix •P. 157 : « les structures signataires des PTGE » aujourd'hui pas de signataires de PTGE, il conviendrait de citer les structures porteuses des SAGE, des PTGE, des PAPI

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<p>•P. 157 : « Le SDAGE recommande que les projets, notamment en matière [...] de protection contre les inondations, fassent l'objet d'analyses économiques » : c'est déjà demandé dans le cadre des PAPI</p>
A26	<p>Analysier la récupération des coûts en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux (Ex A29)</p> <p>« Une transparence des informations sera également recherchée par les CLE des SAGE, par les PTGE »</p>		<p>Cette phrase n'est pas très claire. Par ailleurs il convient de reformuler par « par les comités de territoire des PTGE »</p>
A27	Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux (Ex A30)	-	<p>Il est aujourd'hui très difficile d'évaluer les bénéfices environnementaux, à l'échelle de SAGE le travail est complexe et les résultats discutables</p>
A28	<p>Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau (Ex A32)</p> <p>« Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme ».</p>	A7 B15 C25 C28 D45 D46	<p>Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme</p> <p>Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme</p> <p>Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme</p> <p>Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme</p> <p>Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme</p>
A29	<p>Informier et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme (Ex A34)</p> <p>« les CLE des SAGE, les structures animatrices des SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau contribuent à l'information et à la formation des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques »</p>	A7	<p>Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme</p>
A30	<p>Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique (Ex A33)</p> <p>« Les CLE des SAGE [...] favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein [...] invitent les rédacteurs de projets d'urbanisme (porteurs de SCoT et PLUi / PLU), de PCAET et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux [...] mobilisent et sensibilisent les acteurs des territoires »</p>	A9 A12 A10	<p>Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire</p> <p>Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin</p> <p>Partager et valoriser les retours d'expériences mises en œuvre sur le territoire</p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
A31	Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant (Ex A35)	B23	Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales
A32	S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures (Ex A36)	E61 F77	Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs
A33	Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols (Ex A37)	B15 C25 C28 D45 D46	Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme
A34	Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement (Ex A38) <i>« Au regard des perspectives de développement retenues, le SDAGE invite à ce que le cahier des charges du projet d'aménagement évalue leur impact économique au regard des objectifs du SDAGE et du SAGE ».</i>	-	<i>Pas de remarque</i>
A35	Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire (Ex A39)	F77	Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs
REMARQUES GENERALES SUR L'ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE			
De nombreuses dispositions du SDAGE sont cohérentes avec les dispositions du SAGE Charente. Si le rôle des CLE et de leurs structures porteuses est bien mis en avant, il y a une volonté dans ce chapitre du SDAGE de faire des SAGE des outils opérationnels alors qu'il s'agit de documents de planification. A l'échelle du bassin Charente, 5 ^{ème} plus grand SAGE de France, il est difficile de d'élaborer un programme d'actions ou contrat de rivière. A de nombreux endroits dans le SDAGE les SAGE sont mis au même niveau que des contrats de rivière et des PPG, alors que ce sont des outils différents et complémentaires, qui n'interviennent pas à la même échelle et n'ont pas les mêmes prérogatives. Aujourd'hui la déclinaison du SAGE Charente est réalisée via de multiples outils et porteurs (PPG portés par les syndicats de rivière, programmes de reconquête de la qualité de l'eau portés par les syndicats d'eau potable, etc.) ce qui permet de multiplier les relais sur le terrain, de privilégier la subsidiarité			

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
3 dispositions visent à développer les analyses économiques. Il convient de souligner la lourdeur de ces analyses à grande échelle, pour des résultats qui sont très « macro ».			
B1	Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements (ex B5)	B22 F78	Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif
B2	Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible (nouvelle)	B23	Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales
B3	Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux (ex B3)	B23 F68 F69	Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales Pérenniser et renforcer l'appui aux industries et artisans pour réduire les pollutions Pérenniser et renforcer l'appui aux établissements viti-vinicoles pour réduire les pollutions <i>« les services instructeurs fixent, en cohérence avec les actions inscrites au PAOT et/ou dans l'étude spécifique réalisée à l'échelle du bassin versant, les valeurs limites de rejets (concentration et flux) » : le SDAGE serait plus fort sur ce point s'il fixait des seuils de référence</i>
B4	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale (ex B2)	B21 B22 F77 F78	Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif <i>« programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier : - sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur. » > Quantitativement, comment sont mesurés ces impacts ?</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
B5	Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie (nouvelle)	B21 B22 F77	Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs
B6	Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent (ex B4)	F75 F76 F77	Identifier des zones à enjeu environnemental Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif prioritairement sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs <i>Il peut être regretté que le SDAGE n'utilise pas la possibilité qui lui est donnée en application de l'arrêté du 27 avril 2012 d'identifier des ZEE (zone à enjeu environnemental démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif) ou de définir un cadre minimum que les SAGE concernés par cette problématique puissent le mettre en œuvre.</i> <i>En lien avec le point précédent, dans les critères de performance de l'ANC, au-delà de la seule conformité du rejet, des critères de réduction d'impact sur la masse d'eau sur les ZEE et ZES manquent dans cette disposition.</i>
B7	Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts (ex B8)	F86	Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens <i>Au regard du manque de connaissances en matière de nature et de quantification des micropolluants, une disposition spécifique aux études pour qualifier les pollutions micropolluants serait justifiée, ce qui reviendrait à séparer en 2 dispositions « connaître » et « sensibiliser »; les éléments actuellement présents dans la formulation actuelle seraient à préciser.</i> <i>P. 182 : « Ils mettent également en place des solutions adaptées partout où cela sera nécessaire et initient ou soutiennent les démarches d'innovation technique à visée préventive et curative (hôpitaux, EHPAD notamment ...). » Les exemples choisis orientent sur les substances médicamenteuses principalement ; ces démarches devraient être envisagées sur un spectre beaucoup plus large : établissements collectifs (petite enfance,</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<p>établissements scolaires, sportifs, etc.), équipements et infrastructures, mais aussi habitats groupés ou individuels, etc. Peut-être serait-il plus simple de supprimer la parenthèse.</p> <p>Une disposition spécifique et plus précise sur les mesures préventives et d'information sur les pollutions aux micropolluants serait également à renforcer et préciser dans ses cibles, son contenu et sa portée</p>
B8	Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux (ex B6)	F77 F86	<p>Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs</p> <p>Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens</p> <p><i>Il aurait été intéressant de distinguer deux dispositions, une concernant les collectivités territoriales et une pour les entreprises et industriels.</i></p> <p><i>Pour les activités industrielles, réduire à la source les flux importants de substances dangereuses devrait être une demande forte, accompagnée le cas échéant de l'étude de produits de substitution ou de techniques alternatives de production, moins dangereux pour les milieux aquatiques mais aussi pour la santé. Les données de la campagne RSDE (rejets de substances dangereuses dans l'eau) devraient être mises en avant, ainsi que la prescription et le respect de valeurs limites d'émissions dans l'eau appropriées, en cohérence avec les résultats de la campagne RSDE. Par ailleurs, il pourrait être rappelé qu'en fonction des spécificités locales, des arrêtés préfectoraux peuvent fixer des valeurs (VLE/fréquence de surveillance) plus contraignantes et qu'elles doivent être définies ou révisées de manière cohérente au sein du bassin versant, à l'échelle du SAGE par exemple.</i></p>
B9	Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins (ex B7)	F68 F79	<p>Pérenniser et renforcer l'appui aux industries et artisans pour réduire les pollutions</p> <p>Identifier et traiter les points à risques de pollutions industrielles</p>
B10	Renforcer la connaissance et l'accès à l'information (ex B9)	A09 A10	<p>Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire</p> <p>Partager et valoriser les retours d'expériences mises en œuvre sur le territoire</p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
		F67 F74 F83	Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures Caractériser l'eutrophisation côtière
B11	Valoriser les résultats de la recherche (ex B10)	A11 F74 F83	Mettre en place et animer un comité scientifique pour développer et partager la connaissance adaptée aux besoins de gestion Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures Caractériser l'eutrophisation côtière
B12	Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention (ex B11)	F67 F82 F83	Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions Améliorer le suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Charente Caractériser l'eutrophisation côtière
B13	Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires (ex B12)	A03 C36 F85	Développer la concertation et coordonner les acteurs pour assurer le lien terre-mer Améliorer la connaissance des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale Coordonner le suivi des pesticides en milieu marin et estuarien <i>P. 187 : « Le programme de surveillance au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que des réseaux locaux assurent un suivi de phytosanitaires et permettent de suivre la contribution des bassins versants et la contamination de certains secteurs estuariens et côtiers. »</i> <i>Une harmonisation/complémentarité des listes et modalités de suivi des molécules serait à mettre en avant entre les différents dispositifs de suivis à l'échelle des bassins et sous-bassins dans le continuum eaux continentales superficielles / souterraines / de transition / rétrolittorales / marines.</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
B14	Accompagner les programmes de sensibilisation (ex B13)	A09 A10 F67 F66 F68 F69 F72 F73 F74	Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire Partager et valoriser les retours d'expériences mises en œuvre sur le territoire Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux Pérenniser et renforcer l'appui aux industriels et artisans pour réduire les pollutions Pérenniser et renforcer l'appui aux établissements viti-vinicoles pour réduire les pollutions Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveau d'intrants Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures
B15	Réduire et améliorer l'efficacité de l'utilisation d'intrants (ex B14) <i>« Les SAGE veilleront à intégrer des dispositions ou des règles permettant de réduire l'usage d'intrants conformément à la disposition A3 ».</i>	F66 F69 F72 F73 F74	Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux Pérenniser et renforcer l'appui aux établissements viti-vinicoles pour réduire les pollutions Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveau d'intrants Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures <i>Cette disposition interroge sur la possibilité réelle qu'ont les SAGE à émettre</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<p><i>des règles en la matière.</i></p> <p><i>Le titre est à revoir car pourrait signifier : « réduire l'efficacité des intrants ». Proposition alternative : « Réduire l'utilisation d'intrants et en améliorer l'efficacité »</i></p>
B16	Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants (nouvelle)		<i>Mêmes dispositions que pour B15</i>
B17	Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions du programme national et des programmes d'actions régionaux (ex B15)	A06	<p>Contribuer à orienter les financements et les priorités des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) afin de répondre aux enjeux du SAGE Charente</p> <p><i>Malheureusement le SDAGE ne cite pas les PDRR</i> <i>Ne pas le limiter aux PAR mais également au contenu des PDR (Plan de Développement Rural)</i></p>
B18	<p>Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires (ex B16)</p> <p><i>« Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action ».</i></p>	F72 F73 F74	<p>Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveau d'intrants</p> <p>Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau</p> <p>Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures</p> <p><i>Le SAGE est un outil de planification et pas un plan d'action.</i></p> <p><i>Il conviendrait d'évoquer également les PAT ou les PTGE ; le ciblage pourrait également concerner les bassins d'alimentation de captage prioritaires pour l'AEP dont la qualité de la ressource est menacée par les pesticides, en s'appuyant sur les références AEP et non pas uniquement celles de l'état chimique et écologique des masses d'eau ; au-delà de l'enjeu AEP, d'autres usages pourraient également être intégrés dans ce ciblage : aquaculture, etc. Au-delà les pesticides, l'ensemble des polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens pourraient également être ciblés par cette disposition.</i></p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
B19	Valoriser les effluents d'élevage (ex B18)		<p><i>Cette disposition vise à promouvoir la méthanisation et la valorisation agronomique des effluents d'élevage et des sous-produits de leur transformation. Il convient de souligner la nécessité de préserver les milieux aquatiques.</i></p> <p><i>Il serait opportun de viser ici à prioriser une valorisation agronomique locale ou à l'échelle du bassin versant ou du SAGE et à sa répartition suivant les besoins des territoires agricoles, pour préserver les sols de toute exportation de matière organique et leur appauvrissement. Il s'agirait d'introduire une « solidarité » de territoire sur la matière organique. Le maintien d'un bon état chimique et biologique des sols, contribue à une meilleure gestion des intrants, à une stabilité des sols et à une diminution du ruissellement. L'ensemble contribue à améliorer et respecter les enjeux des milieux aquatiques.</i></p>
B20	Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants (ex B19)	B15 B16 B17 B18 B19 B20 B21	<p><i>Mêmes dispositions que pour B15, ainsi que les suivantes :</i></p> <p>Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme</p> <p>Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies</p> <p>Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux</p> <p>Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux</p> <p>Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action</p> <p>Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles</p> <p>Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique</p>
B21	Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion (ex B21)	F67	<p>Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions</p> <p><i>« Ces plans d'action sont établis à partir d'une approche intégrée de lutte contre tous les types de pollutions diffuses sur des territoires ciblés et définis à une échelle correspondant à des enjeux locaux ».</i></p> <p><i>La notion d'échelle n'est pas claire.</i></p> <p><i>La notion « d'interventions publiques » visent seulement les services de l'Etat ? Par ailleurs les dispositions B21 et B22 concernent-elles seulement le cadre des ZSCE, rappelé dans le cadre REGLEMENTATION situé juste</i></p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<p><i>avant ?</i></p> <p><i>Dans le titre, la notion de zones à enjeux désigne-t-elle les zones à enjeux environnementales et/ou sanitaires ? ou bien doit-on se référer à une autre notion, dans ce cas parler de « secteurs à enjeux » et préciser lesquels.</i></p>
B22	Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques (ex B22)	B17 B18 B19 B20 B21	<p>Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux</p> <p>Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux</p> <p>Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action</p> <p>Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles</p> <p>Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique</p>
B23	Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales (ex B23)	F67	<p>Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions</p> <p><i>Disposition qui vise spécifiquement les ORE (Obligations réelles Environnementales) et les PSE (Paiements pour services Environnementaux)</i></p>
B24	<p>Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde (ex B24)</p> <p><i>« Les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec la préservation de ces zones de sauvegarde, ce qui suppose notamment de les intégrer dans leurs documents cartographiques ».</i></p>	E56 E58 F66 Règle 4	<p>Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines</p> <p>Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable</p> <p>Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux</p> <p>Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable</p> <p><i>Quels liens / complémentarités avec les BAC prioritaires des nouvelles zones de sauvegarde ?</i></p> <p><i>Remarque pour les dispositions B24 à B35 :</i></p> <p><i>Quel est le lien et la hiérarchie de l'utilisation de la ressource en eau, entre la notion d'eau potable et l'utilisation pour la consommation, les eaux de baignade, le thermalisme rappelés dans l'encadré REGLEMENTATION ? Y-a-t-il une hiérarchie sur les différents niveaux d'instruction sur cette question de la ressource en eau, qui peuvent parfois se confronter pour une même ressource (même nappe par exemple) : Code de l'environnement, code minier, code de la santé publique, autre ? On pourrait également y ajouter le</i></p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<i>volet géothermie, qui parfois est associé à la notion de thermalisme qui vient se juxtaposer aux autres usages.</i>
B25	Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés (ex B25)		<i>Mêmes dispositions que pour B24</i>
B26	Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (ex B26)	E56 E61	Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme <i>Le PGSSe serait à constituer à l'échelle du bassin versant et devrait intégrer un plan d'alerte aux pollutions accidentielles dans un souci de plus grande efficacité, meilleure cohérence et économies d'échelles.</i>
B27	Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée (nouvelle)	E57 Règle 4	Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable <i>Cette nouvelle disposition s'inscrit en cohérence avec la disposition du SAGE E57 qui indique « La CLE recommande également que les ouvrages identifiés comme abandonnés dans le cadre de l'évaluation, soient condamnés selon les mêmes règles. La CLE préconise néanmoins, que ceux présentant un intérêt pour la connaissance ou la gestion des nappes d'eaux souterraines soient conservés et réaffectés au profit d'un gestionnaire de réseau de mesures piézométriques qui en assure en premier lieu la réhabilitation ».</i> <i>La disposition ne précise pas clairement s'il s'agit bien de (re)mise aux normes et de sécurisation des captages abandonnés, et par ailleurs cela interroge sur les moyens nécessaires pour les travaux.</i>
B28	Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées (ex B27)	F82 F86	Améliorer le suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Charente Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens <i>Il conviendrait de souligner dans cette disposition la nécessité :</i> <ul style="list-style-type: none"><i>- d'une meilleure communication sur les suivis entrepris et les résultats obtenus dans le cadre de cette surveillance.</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<ul style="list-style-type: none"> - <i>d'une meilleures cohérence territoriale et thématique dans les suivis entrepris à l'échelle des bassins dans le cadre de différents dispositifs (état des milieux, contrôle sanitaires, etc.)</i>
B29	Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau (ex B28)	E56 E57 Règle 4	<p>Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines</p> <p>Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes</p> <p>Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable</p> <p><i>La disposition doit mentionner soit l'obligation d'un circuit fermé des eaux prélevées sans rejet dans le milieu (retour à la nappe d'origine), ou bien préciser comme objectif, l'absence d'impact des rejets des eaux prélevées sur le milieu aquatique, en mettant en œuvre les opérations nécessaires pour éviter toute dégradation. A noter que ce prélèvement avec rejet peut avoir des conséquences sismiques en fonction des volumes et fréquences.</i></p>
B30	<p>Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines (ex B29)</p> <p><i>« Il est essentiel que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en lien avec les CLE des SAGE, établissent un programme de diagnostic des forages »</i></p>	E57	<p>Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes</p> <p><i>Cette disposition interroge sur le portage des diagnostics (propriétaires des ouvrages, structures compétentes AEP, OUGC, etc.) et les financements alloués ? Les forages à risque peuvent être situés en dehors des zones à enjeux pour les collectivités concernées... Est-ce que tous les types de forages sont concernés ?</i></p>
B31	Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants (ex B30)	B22 F75 F77 F78 F81	<p>Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales</p> <p>Identifier des zones à enjeu environnemental</p> <p>Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs</p> <p>Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif</p> <p>Etablir et mettre en œuvre des profils de vulnérabilité sur les secteurs ciblés de zones à enjeux</p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<i>Il est dommage que cela n'évoque que les pollutions bactériologiques et les flux polluants issus des eaux pluviales. Concernant les problématiques des plans d'eau de baignade concernés par des cyanobactéries, il convient d'agir sur le phosphore et les pollutions diffuses d'origine agricole</i>
B32	Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale (ex B31)	Voir SDAGE B31	<i>Mêmes dispositions que pour B31</i>
B33	Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution (ex B32)	F80	Réduire les pollutions portuaires et nautiques <i>Quelles marges de manœuvre pour les EPTB et les CLE pour encourager les professionnels de navigation à s'équiper ?</i>
B34	Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage (ex B33)	E56 E57 Règle 4	Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable <i>Voir les remarques des dispositions SDAGE B24 et B29 sur la préservation de la ressource</i>
B35	Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries (ex B34)	Voir SDAGE B31	<i>Mêmes dispositions que pour B31</i> <i>Comment se traduit cette « vigilance » ? L'Etat met en place des suivis ciblés ?</i>
B36	Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE (ex B35)	A3	Développer la concertation et coordonner les acteurs pour assurer le lien terre-mer <i>Au-delà de l'articulation DSF / SDAGE, une articulation locale entre SAGE et plan d'action des Parcs Naturels Marin serait également à mettre en avant et valoriser.</i>
B37	Sécuriser la pratique de la baignade (ex B36)	Voir SDAGE B31	<i>Mêmes dispositions que pour B31</i>
B38	Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchyliocoles (ex B37)	C36 C37	Améliorer la connaissance des marais rétrolittoraux des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
		F75 F81 F83	Identifier des zones à enjeu environnemental Etablir et mettre en œuvre des profils de vulnérabilité sur les secteurs ciblés de zones à enjeux Caractériser l'eutrophisation côtière
B39	Restaurer la qualité ichtyologique du littoral (ex B38)	C36 C37 E53 F83	Améliorer la connaissance des marais rétrolittoraux des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins Proposer des débits minimum biologiques Caractériser l'eutrophisation côtière <i>Il conviendrait de rajouter la notion d'accessibilité à ces habitats et de libre circulation</i>
B40	Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme (ex B39) <i>« les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et réalisent, si nécessaire, des programmes d'actions pour protéger les écosystèmes.</i> <i>Les dispositifs de gestion concertée (notamment SAGE, contrat de lac, parc naturel marin) suscitent la compatibilité de ces pratiques avec la protection des milieux ainsi que la conchyliculture, la baignade, la pêche et les loisirs nautiques ».</i>	C37	Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins <i>L'échelle du SAGE ne paraît pas être l'échelle adaptée pour évaluer l'impact de ces activités, ce n'est pas ailleurs pas un programme d'action mais un outil de planification. Un outil plus local et de programmation (PPG, etc.) semble plus adapté.</i> <i>Le plan de gestion du Parc Naturel Marin (PNM) de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis dispose des orientations adaptées.</i>
B41	Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques (ex B40)	C37 F80	Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins Réduire les pollutions portuaires et nautiques <i>Disposition plus en phase avec le plan de gestion du PNM.</i>
B42	Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers (ex B41)	C36 C37	Améliorer la connaissance des marais rétrolittoraux des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
		F83	Caractériser l'eutrophisation côtière
		F85	Coordonner le suivi des pesticides en milieu marin et estuarien
B43	Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique (ex B42) « Les CLE (ou à défaut les porteurs de PGE) sont invitées à prendre en compte les besoins d'objectifs de débit à l'aval de leur bassin ».	A03 C36 C37 E53	Développer la concertation et coordonner les acteurs pour assurer le lien terre-mer Améliorer la connaissance des marais rétrolittoraux des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins Proposer des débits minimum biologiques <i>Il est fait état de l'intérêt de la « limitation de la dynamique du bouchon vaseux de la Charente.. » mais il serait intéressant d'y noter l'intérêt de qualifier ce bouchon vaseux (qualité, rythme, envergure, impact sur les espèces migratrices, ..) pour proposer des actions correctives et d'amélioration.</i> <i>L'indicateur évoqué peut consister à définir une gamme de débit biologique en estuaire.</i>
B44	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent (ex B43) « Dès l'approbation du SDAGE, les acteurs locaux dont les CLE et les organismes de recherche approfondissent la connaissance du fonctionnement des écosystèmes estuariens, côtiers et des lacs. Dans ce cadre, la définition de programmes d'actions visant à préserver et/ou à restaurer ces secteurs spécifiques sont à encourager ».	C36 C37 D47	Améliorer la connaissance des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétrolittoraux, des milieux estuariens et marins Mobiliser les fonctions de stockage d'eau dans les réseaux primaires, secondaires et tertiaires des marais rétrolittoraux <i>Les secteurs de marais rétrolittoraux manquent encore de références et d'indicateurs propres à ces milieux pour définir des objectifs de gestion adaptés aux enjeux de ces secteurs et vis-à-vis de fonctionnalités au regard des eaux continentales et marines auxquelles elles sont reliées.</i>
B45	Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène (nouvelle)	F83	Caractériser l'eutrophisation côtière <i>Qui est ciblé pour cette amélioration de connaissances ? L'Etat et ses établissements publics ?</i>
B46	Réduire la quantité de déchets sur le littoral (nouvelle)	-	<i>Pas de remarque</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
B47	Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins (nouvelle)	F80	<p>Réduire les pollutions portuaires et nautiques</p> <p><i>En relation avec la disposition F80, notamment dans le cadre d'un schéma directeur de dragage et de rejets des sédiments en secteur estuaire et marin, dans le cadre de la connaissance des écosystèmes et des impacts</i></p>

REMARQUES GENERALES SUR L'ORIENTATION B : RÉDUIRE LES POLLUTIONS

De nombreuses dispositions du SDAGE sont cohérentes avec les dispositions du SAGE Charente.

Toutefois sur les dispositions B15 et B18 il conviendrait de préciser au titre de quel article du code de l'environnement les SAGE ont la capacité de fixer des règles en matière de limitation des intrants et des pesticides.

Sur certaines dispositions de connaissances, l'échelle du SAGE ne paraît pas réaliste et la plus adaptée, par exemple pour évaluer l'impact des activités de plaisance et de motonautisme tel que visé à la disposition B40. Cela relèverait plus d'un plan de gestion local.

Par ailleurs les programmes de reconquête de la qualité de l'eau ne sont pas assez valorisés.

Une disposition spécifique aurait pu être ajoutée demandant la prise en compte de l'évaluation des impacts cumulatifs de différents rejets d'assainissement collectif et non collectif sur une même masse d'eau : complémentairement à l'évaluation de chaque rejet, intégrer une notion de flux cumulés des différents rejets sur un même milieu récepteur.

P 210 / Carte des AAC prioritaires - L'ensemble du bassin Charente en amont des captages Coulonge – St-Hyppolite apparaît en aire d'alimentation des captages. Il convient de préciser que ça ne correspond pas au périmètre d'action du programme Re-Sources qui est plus restreint en aval d'Angoulême et exclue les têtes de bassin.

C1	Connaitre le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants (ex C1) « Les structures porteuses de démarches concertées de gestion de l'eau (SAGE, PTGE ...) conduisent les études nécessaires à l'amélioration des connaissances... »	E51 E54 E56 E65	Compléter les connaissances sur les relations nappes / rivières Adapter le réseau de suivis piézométrique et les objectifs associés Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines Encadrer et accompagner les Projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif
C2	Connaitre les prélèvements réels (ex C2)	E59 E64	Améliorer la connaissance des prélèvements et des pertes d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles Coordonner les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) du bassin
C3	Définitions des débits de référence (ex C3) « Dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE »	E49 E54	Réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente Adapter le réseau de suivis piézométrique et les objectifs associés

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
C4	<p>Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique (nouvelle dispo PACC)</p> <p>« <i>des études sont conduites localement, si nécessaire, pour définir de nouvelles valeurs de débits de référence (DOE - DCR). [...] Elles seront portées en priorité par les structures porteuses de démarche concertée de gestion de l'eau</i> ». </p>	A12 E49 E54	<p>Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations et d'atténuations possibles sur le bassin</p> <p>Réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente</p> <p>Adapter le réseau de suivis piézométrique et les objectifs associés</p>
C5	Réviser les débits de référence (ex C4)		Réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente
C6	Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif (ex-C5)		<i>Pas de remarque</i>
C7	Réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) (ex-C6)	-	<i>Pas de remarque</i>
C8	Décliner et mettre en œuvre le cadre de plan d'action pour le retour à l'équilibre quantitatif (ex-C8)		<i>Pas de remarque</i>
C9	<p>Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation (ex C7)</p> <p>« <i>Le volet quantitatif des SAGE a vocation à intégrer ces démarches concertées de gestion de l'eau et à les décliner sous forme d'outils de contractualisation territorialisés</i> »</p>	E65	<p>Encadrer et accompagner les Projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif</p> <p><i>Il serait judicieux le rôle de la CLE en présence d'un SAGE, d'autant que la circulaire de mai 2019 précise que la CLE est au cœur du pilotage de ces démarches</i></p>
C10	Gérer collectivement les prélèvements (ex-C9)	E64	Coordonner les Organismes Uniques de Gestion Collective du bassin
C11	<p>Maintenir ou Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines (ex C10)</p> <p>« <i>les CLE et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents développent et maintiennent les outils de modélisation hydrodynamique des eaux souterraines, ou engagent leur amélioration si nécessaire</i> »</p>	E54 E55 E56 Règle 4	<p>Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines</p> <p>Analyser les volumes prélevables pour l'irrigation</p> <p>Adapter le réseau de suivis piézométrique et les objectifs associés</p> <p>Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable</p>
C12	Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage (ex-C11)	-	<i>Pas de remarque</i>
C13	Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif (ex-C12)	Règle 4 E56	<p>Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable</p> <p>Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines</p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
		E57	Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes
C14	<p>Prioriser les financements publics au profit des bassins déficitaires et généraliser la récupération des coûts (ex-C13)</p> <p>« Pour cela, les gestionnaires de réserves en eau et les structures porteuses des SAGE s'attachent à mettre en place des contrats avec les bénéficiaires comprenant une tarification équitable et incitative pour la maîtrise des prélèvements »</p>	E63	<p>Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban</p> <p><i>Sur le bassin du SAGE Charente la priorisation des financements concernera les bassins Antenne, Seugne, Argence, Nouère, Aume-Couture, Auge et Bonnieure. Les structures porteuses de SAGE ne sont pas compétentes pour mettre en place des contrats avec les bénéficiaires. En revanche les CLE peuvent être consultées.</i></p>
C15	<p>Généraliser l'utilisation rationnelle et économie de l'eau et quantifier les économies d'eau (ex C14)</p> <p>« Les structures porteuses des SAGE, les OUGC et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE ».</p>	E59 E62	<p>Améliorer la connaissance des prélèvements d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles</p> <p>Adapter et étendre le conseil et les suivis agronomiques et socio-économiques pour une agriculture en adéquation avec la ressource hydrique disponible</p> <p><i>La CLE dans le SAGE a plutôt confié le soin aux porteurs de PTGE et à la profession agricole de définir les économies d'eau à réaliser et les moyens à mettre en œuvre. Ce chiffrage paraît peu réaliste à l'échelle du SAGE.</i></p>
C16	Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols (nouvelle)	E62	Adapter et étendre le conseil et les suivis agronomiques et socio-économiques pour une agriculture en adéquation avec la ressource hydrique
C17	Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements (ex-C15)	E59 E60	<p>Améliorer la connaissance des prélèvements d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles</p> <p>Mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable</p>
C18	<p>Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage (ex-C16)</p> <p>« Les autorisations des ouvrages existants ou, à défaut, les conventions entre les structures porteuses des SAGE et les gestionnaires des réserves en eau définissent les modalités de gestion et de restitution ultérieures du solde des volumes entrants et des volumes sortants ».</p>	E63	<p>Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban</p> <p><i>Les barrages de Lavaud et Mas Chaban disposent déjà d'un arrêté ministériel qui fixe les objectifs et conditions de soutien d'étiage, avec des objectifs de débit à Vindelle et des pallier d'ouverture et fermeture à respecter</i></p>
C19	Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques (ex-C17)	-	<i>Pas concerné</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
	« les CLE étudient les conséquences environnementales et financières d'accords de déstockage de retenues hydroélectriques et les comparent aux conséquences de la création de réserves nouvelles ou de la restriction des usages »		
C20	Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques (nouvelle) « Sur la base d'un inventaire réalisé à l'échelle locale (voir D15), lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'Etat et les CLE sollicitent par conventions passées avec les gestionnaires, les volumes d'eau disponibles, pas ou peu utilisés, dans les réserves existantes ».	-	Cela nécessite de préciser ce qu'on entend par retenues (plans d'eau en continu sur cours d'eau et/ou déconnectés, réserves de substitution existantes, réserves incendie ???), d'évaluer les possibilités de connexion au cours d'eau et de prendre en compte les impacts potentiels (matières en suspension, thermie, etc.). Cette disposition paraît difficilement réalisable à l'échelle d'un SAGE, mais pourrait être conduite à l'échelle d'un territoire en tension quantitative identifié au SAGE, dans le cadre d'une démarche locale type PPG ou PTGE.
C21	Améliorer l'efficience et la coordination du soutien d'étiage (nouvelle) « Des conventions de partenariat pourront être établies entre les OUGC, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés. Les porteurs de SAGE peuvent être identifiés comme les pilotes de ces démarches ».	E50 E63 E64	Mettre en place un arrêté cadre unique à l'échelle du bassin Erreur ! Signet non défini. Charente Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban Coordonner les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) du bassin <i>Les ouvrages de soutien d'étiage sont déjà régis par des documents spécifiques (un arrêté ministériel pour les barrages de Lavaud et Mas Chaban) qui fixe les objectifs de gestion. Quelle articulation entre des conventions de gestion et l'arrêté ? Une responsabilité importante est confiée aux structures porteuses de SAGE en la matière.</i>
C22	Créer de nouvelles réserves d'eau (ex-C18) « Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'Etat : • s'appuie sur les SAGE ou d'autres démarches concertées comme les PTGE »	E65	Encadrer et accompagner les Projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif <i>Sont ciblés les bassins en déséquilibre (Antenne, Seugne, Argence, Nouère, Aume-Couture, Auge et Bonnieure). Les conditions évoquées sont un intérêt collectif ou multi-usages, dans le cadre de démarches concertées de gestion de l'eau (par exemple les PTGE), une gestion collective et publique des volumes stockés, dans le sens de l'intérêt général.</i> <i>Le rôle de la CLE et des SAGE n'apparaît pas clairement.</i>
C23	Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles (nouvelle)	-	<i>Disposition visant promouvoir la « re-use », thématique non évoquée dans le SAGE Charente</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
C24	Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes (nouvelle)	-	<i>Pas de remarque</i>
C25	Anticiper les situations de crise (ex-C19)	-	<i>Disposition qui vise à promouvoir des actions préventives volontaires par les OUGC en amont pour prévenir la crise.</i>
C26	Gérer la crise (ex-C20)	E50	Mettre en place un arrêté cadre unique à l'échelle du bassin Erreur ! Signet non défini. Charente <i>Il pourrait être encouragé la mise en œuvre d'une gamme de débits qui tienne compte du fonctionnement naturel d'un cours d'eau et de son hydrologie qui a une forme sinusoïdale et rappeler que gérer la crise c'est d'abord l'anticiper et l'éviter par des mesures préventives prises en amont (printemps)</i>
C27	Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise (ex-C21)	E48	Consolider et compléter les réseaux de suivi des écoulements <i>Une analyse comparative entre les réseaux ONDE et les réseaux locaux portés par les syndicats de rivière et les fédérations de pêche montrent que ces réseaux se complètent et sont cohérents. Il conviendrait de promouvoir en indicateurs complémentaires les réseaux de suivi locaux qui fournissent une information complémentaire cohérente, d'autant que le réseau ONDE ne couvre pas la totalité des bassins.</i>

REMARQUES GENERALES SUR L'ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF

Les CLE et leurs structures porteuses de SAGE sont fortement mobilisées pour la mise en œuvre du SDAGE Adour-Garonne sur la thématique de la gestion quantitative. La responsabilité qui leur est confiée est très importante, et interroge par rapport aux prérogatives de l'Etat en la matière.

Se pose également la question des moyens alloués au CLE pour répondre à ces sollicitations importantes, étant précisé que contrairement aux GEMAPlens, les compétences d'animation et de concertation des structures porteuses de SAGE ne font pas l'objet d'une taxe affectée et que la majoration de redevance pour la mise en œuvre des SAGE n'a jamais été instaurée.

La disposition C14 vise à prioriser les financements publics au profit des bassins déficitaires. Le bassin de la Charente est particulièrement concerné. Il conviendrait toutefois de préciser quelles actions seront financées prioritairement et si cela concernera par exemple également les actions de restauration des milieux.

D1	Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques		<i>Disposition qui vise à concilier installation de production hydroélectrique et moindre impact sur les milieux aquatiques en promouvant l'équipement d'ouvrages existants.</i>
D2	Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants (ex D2)		<i>Pas concerné</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
D3	Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques (nouvelle)		<i>Pas concerné</i>
D4	Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires (ex D3) <i>« Les rapports annuels de ces suivis sont communiqués à l'État qui veille à les transmettre aux établissements publics intéressés, aux CLE [...] »</i>		<i>Pas concerné</i>
D5	Analysier les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et adapter les règlements d'eau (ex D6) <i>« L'État et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires des réservoirs, (...) et les CLE, réalisent, à l'échelle du bassin versant concerné, une analyse de l'incidence des usages, de la gestion des ouvrages et de la variabilité climatique sur les régimes hydrologiques notamment sur l'occurrence des crues morphogènes, et leurs impacts sur les poissons migrateurs amphihalins »</i>	C35 E63	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban
D6	Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits (ex D4)	C35 E53 E63	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Proposer des débits minimum biologiques Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban
D7	Fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages (ex D5)	C35 E53 E63	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Proposer des débits minimum biologiques Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban
D8	Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire (ex D8) <i>« L'État et ses établissements publics établissent la liste et la carte des cours d'eau du bassin Adour-Garonne qui présentent un déficit sédimentaire [...]. Cette liste est établie en concertation avec les gestionnaires des retenues et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les instances de bassin, le cas échéant, les CLE concernées. »</i>	C35 E63	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban <i>En attente de l'établissement de la liste et la carte des cours d'eau concernés.</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
D9	Améliorer la gestion des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau (ex D9)	C35 E63 F80	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban Réduire les pollutions portuaire et nautiques <i>La Disposition F80 du SAGE, la notion de dragage ou de curages des retenues a été associée aux opérations similaires réalisées dans les ports.</i> <i>Le périmètre de la disposition D9 sera précisé au vue des résultats de la disposition D8 du SDAGE</i>
D10	Préparer les vidanges en concertation (ex D7) <i>« Au préalable de l'instruction des demandes d'autorisation des opérations de vidanges programmées, et afin de concilier les usages, l'autorité administrative engage une concertation avec l'ensemble des parties prenantes et notamment [...] les commissions locales de l'eau [...]»</i>	C35 E63	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban
D11	Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires (nouvelle) <i>« Un bilan des connaissances sur les sites d'extractions en service, abandonnés ou comblés, des gravières sur les nappes alluviales, sur le littoral et leurs impacts sur les fonctionnalités des masses d'eau sera établi et présenté aux instances de bassin, aux CLE de SAGE et aux comités de pilotage des SRC. »</i>	Règle 1 C35 E51 E53	Protéger les zones humides Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Compléter les connaissances sur les relations nappes / rivières Proposer des débits minimum biologiques <i>La prise en compte des volumes d'eau rejetés par les carrières et/ou prélevées dans les nappes est envisagée dans le cadre des études Débits biologiques (E53)</i> <i>Qui est ciblé pour effectuer ce bilan ?</i>
D12	Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières (ex D10)	C35 E51 4 Règles du SAGE	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Compléter les connaissances sur les relations nappes / rivières <i>En relation avec E51 : les connaissances acquises doivent permettre</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<p><i>d'améliorer la gestion quantitative, par une meilleure prise en compte de l'impact notamment des prélèvements pour les carrières.</i></p> <p><i>Les schémas régionaux de carrière (SRC) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les dispositions des SAGE. Il aurait été judicieux de pointer la nécessaire compatibilité avec les SAGE.</i></p>
D13	Prendre en compte les objectifs environnementaux pour les extractions en zone littorale	C35	Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétralittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche
D14	<p>Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien (ex D11)</p> <p>« [...] la gestion des chenaux de navigation et les opérations de dragage et d'entretien des zones portuaires (...), de clapage en zones estuarienne, littorale ou au large ainsi que toute nouvelle mise en navigation des cours d'eau doivent, [...] être compatibles avec les objectifs du SDAGE et des SAGE concernés »</p>	F80	<p>Réduire les pollutions portuaires et nautiques</p> <p><i>Et compatibilité des opérations de dragages et d'entretien avec le SAGE sur la non-détérioration de l'état écologique, la préservation des milieux aquatiques et la dynamique des matériaux</i></p>
D15	<p>Connaitre et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques (ex D13)</p> <p>« Pour les plans d'eau existants, il est recommandé que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les CLE : complètent [...] la connaissance des plans d'eau [...] actualisent le bilan des connaissances de leurs usages et de leur impact cumulé sur l'hydrologie »</p>	<p>C33</p> <p>C34</p> <p>Règle 3</p>	<p>Limiter la création de plans d'eau</p> <p>Gérer les plans d'eau</p> <p>Limiter la création de plans d'eau</p> <p><i>Le travail demandé aux CLE concernant les usages et impacts cumulés paraît difficilement réalisable sur les grands territoires, au risque de manquer de précision</i></p>
D16	Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau (ex D14)	<p>C33</p> <p>Règle 3</p>	<p>Limiter la création de plans d'eau</p> <p>Limiter la création de plans d'eau</p>
D17	Eviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau (ex D15)	<p>C32</p> <p>C33</p> <p>Règle 3</p>	<p>Restaurer la continuité écologique</p> <p>Limiter la création de plans d'eau</p> <p>Limiter la création de plan d'eau</p>
D18	Établir et mettre en œuvre les plans de gestion pluriannuels des cours d'eau à l'échelle des bassins versants (ex D16)	C30	<p>Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau</p> <p><i>La disposition cible uniquement les compétences GEMAPI alors que certains syndicats ont développé des compétences hors GEMAPI et que les mesures de gestion attendues visant à réduire l'imperméabilisation des sols, les ruissellements et les transferts d'éléments solides et d'intrants dans les cours</i></p>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<i>d'eau ne relève pas des compétences GEMAPI</i>
D19	Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques (ex D17)	C30	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau <i>Il conviendrait de mettre en avant la nécessité d'une approche par bassin versant et non par cours d'eau ou du tronçon de cours d'eau, en cohérence avec la disposition A6 qui met en avant les notions de solidarités aval/amont et amont/aval, la nécessité travailler à l'échelle des bassins, y compris pour les grands axes</i>
D20	Gérer les travaux d'urgence en gestion « post-crues » (nouvelle + partie ex D17)		<i>Pas de remarque (voir Stéphane)</i>
D21	Gérer et réguler les espèces envahissantes (ex D18) <i>« Dans les bassins où cela est nécessaire, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE ou contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comportent des dispositifs de prévention et de régulation de ces invasions »</i>	C30	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau <i>Que signifie « des dispositifs de prévention et de régulation » ? La disposition mélange des outils de planification (SAGE) qui fixent des objectifs et orientations avec des programmes d'actions (PPG)</i>
D22	Gérer les déchets et valoriser les bois flottants (ex D19) <i>« En milieu continental, des programmes de gestion d'une part des déchets et d'autre part des bois flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière, des plans de gestion des cours d'eau ou des PAPI. »</i>	C29	Mettre en place une gestion adaptée des boisements en bord de cours d'eau <i>La thématique des bois flottants n'est pas ressortie dans l'élaboration du SAGE Charente, pour un fleuve à faible pente, lit large et avec des crues lentes. Par ailleurs il convient de rappeler que les encombrants ne sont pas à enlever systématiquement, dans le lit d'un cours d'eau elles peuvent contribuer à leur bon fonctionnement. Elles peuvent également favoriser la sur inondation dans les secteurs amont où il n'y a pas d'enjeu.</i>
D23	Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique (ex D20) <i>« Ils s'appuient pour cela : sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE et le référentiel national (ROE) »</i>	C31 C32	Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel Restaurer la continuité écologique <i>Le SAGE n'est pas la bonne échelle pour réaliser des inventaires obstacles. Par ailleurs au-delà des obstacles prioritaires, il manque la notion d'intervention à l'opportunité et en lien avec les enjeux biologiques.</i> <i>Au-delà des retours d'expérience nationaux auxquels il est fait référence, le SDAGE ne propose pas de critères ni de modalités de définition des critères à retenir pour identifier les têtes de bassin, ce qui nuit à leur prise en compte et à l'amélioration de la connaissance de leur fonctionnement, leur</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
			<i>valorisation par des modalités de gestion adaptées et leur préservation.</i>
D24	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques (ex D21)	C27 C30	Identifier et définir les modalités de gestion des têtes de bassin Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
D25	Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques » (ex D22) « <i>Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant.</i> »	C27 C28	Identifier et définir les modalités de gestion des têtes de bassin Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme <i>Des critères de définition et une méthode devaient être élaborés à l'échelle du bassin Adour-Garonne en application de la disposition D21, sont critères sont-ils définis ?</i> <i>Si les SAGE peuvent définir des objectifs, des règles de gestion, ou des méthodologies pour les cartographier, les démarches d'inventaire, d'analyse de leurs caractéristiques et la définition de programmes d'actions relèvent d'une échelle plus locale et de plans de gestion.</i>
D26	Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs (ex D23) « <i>L'État et ses établissements publics veillent à ce que les PDPG et les plans de gestion des poissons migrateurs élaborés par les COGEPOMI (D32), soient pris en compte dans l'élaboration ou la révision des documents de planification de l'eau (les SAGE)</i> »	C30 C31 C32 E53	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel Restaurer la continuité écologique Proposer des débits minimum biologiques
D27	Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE (ex D24)		<i>Pas de remarque (Voir Audrey)</i>
D28	Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires (ex D25)		<i>Pas de remarque (Voir Audrey)</i>
D29	Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (ex D26)	C24 C30	Coordonner les inventaires des zones humides Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
		C31	Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel
		C33	Limiter la création de plans d'eau
D30	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (ex D27)	C25 Règle 1	Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme Protéger les zones humides
D31	Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (ex D28) « Ces programmes de préservation de restauration et de gestion sont établis sur une base contractuelle (contrat de milieux, plan pluriannuel de gestion, SAGE, ...) »	B16 C26 C29 C30 C31	Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies Engager des actions de restauration de zones humides Erreur ! Signet non défini. Mettre en place une gestion adaptée des boisements en bord de cours d'eau Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel <i>L'échelle du SAGE ne paraît pas être l'échelle adaptée, ce n'est pas un programme d'action contractuel mais un outil de planification. Un outil plus local et de programmation (PPG, etc.) semble plus adapté.</i> Erreur ! Signet non défini.
D32	Adapter la gestion des milieux et des espèces et réserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces (ex D29) (ex D30) « Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau, ainsi que la gestion piscicole et halieutique, prennent en compte la préservation des parties de cours d'eau identifiées comme zones de reproduction (au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement) et de leur biodiversité ».	C29 C30 C31	Mettre en place une gestion adaptée des boisements en bord de cours d'eau Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel
D33	Identifier les axes à grands migrants amphihalins (ex D31)		<i>La révision des axes grands migrants amphihalins est essentielle et la consultation de la CLE pourrait être judicieuse.</i>
D34	Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrants amphihalins (ex D32)		<i>Il conviendrait de promouvoir l'échelle du bassin en plus des sous-bassins</i>

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
D35	Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines (ex D34)	C29 C30 C31	Mettre en place une gestion adaptée des boisements en bord de cours d'eau Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel
D36	Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuaire et littoral (ex D35)		<i>Pas de remarque (Voir Audrey)</i>
D37	Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne (ex D36 + ex D37)		<i>Pas concerné</i>
D38	Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques (ex D38) <i>« Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, notamment ceux des SAGE ou SRCE (ou des futurs SRADDET), la présence de ces zones doit être prise en compte le plus en amont possible par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement. »</i>	C24 C25 Règle 1	Coordonner les inventaires des zones humides Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme Protéger les zones humides
D39	Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides (ex D39) <i>« les commissions locales de l'eau poursuivent et renforcent la mobilisation des acteurs locaux et du public sur les zones humides, leurs fonctions et les services écosystémiques »</i>	C24 C26	Coordonner les inventaires des zones humides Engager des actions de restauration de zones humides
D40	Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides (nouvelle + partie ex D40)		<i>Pas de disposition spécifique</i>
D41	Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides (ex D40)	C26 Règle 1	Engager des actions de restauration de zones humides Protéger les zones humides
D42	Évaluer la politique « zones humides » (ex D41)		<i>Pas de remarque</i>
D43	Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides (ex D42) et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale (nouvelle)	C24 C25	Coordonner les inventaires des zones humides Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
	« Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents dont les structures porteuses d'un SAGE développent des programmes de gestion et de restauration des milieux humides [...] »	C26 Règle 1	Engager des actions de restauration de zones humides Protéger les zones humides <i>Si l'objectif de préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme est bien relayé dans le SAGE, l'échelle du SAGE n'est pas adaptée pour mettre en place un plan de gestion, ce n'est pas un programme d'action contractuel mais un outil de planification. Un outil plus local et de programmation (PPG, etc.) semble plus adapté. Erreur ! Signet non défini.</i>
D44	Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires (ex D43)	C25 Règle 1	Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme Protéger les zones humides
D45	Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi- menacées de disparition du bassin (ex D44)		<i>Pas de remarque</i>
D46	Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection (ex D45)	C25 C29 C30 Règle 1	Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme Mettre en place une gestion adaptée des boisements en bord de cours d'eau Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Protéger les zones humides
D47	Sensibiliser les acteurs et le public sur l'érosion de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et littoraux (ex D46)	C35 E53	Respecter les objectifs de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche Proposer des débits minimum biologiques
D48	Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin (ex D47) « Pour chacune des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, figurant dans la Directive « habitat » 32 et faisant l'objet d'un plan national ou européen, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE ou contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau, mettent en place des programmes adaptés »	C30 C35	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Respecter les objectifs de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche <i>La disposition mélange des outils de planification (SAGE) qui fixent des objectifs et orientations avec des programmes d'actions (PPG)</i>
D49	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (ex D48) « Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE [...] intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et les solutions fondées sur la nature. Ainsi, les CLE, les structures porteuses des SAGE, les collectivités	A12 C30	Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
	<i>territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. [...] »</i>	D40 D41 B17 B18	Identifier les secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique Favoriser la création de sites de sur-inondation Organiser entre acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux
D50	Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants (ex D49)	Règle 2	Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines
D51	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables (ex D50)	B13 B23 D41 Règle 2	Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants (écoulements et transferts) Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales Favoriser la création de sites de sur-inondation Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines
D52	Etudier les scenarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations (ex D51)	B19 B20 B21 C30 D40	Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Identifier les secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique
REMARQUES GENERALES SUR L'ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES			
Sur de nombreuses dispositions de connaissances, la CLE et sa structure porteuse sont identifiés pour améliorer la connaissance sur des thématiques où l'échelle du SAGE n'est pas adaptée (ex : D15 avec l'inventaire des plans d'eau, de leurs usages et de leur impact cumulé sur l'hydrologie) ou pour définir des actions là où le SAGE est un document de planification : actions de gestion des bois flottants et déchets (D22), de gestion des espèces invasives (D21), etc.			
Toutes ces actions relèvent d'une maîtrise d'ouvrage locale et pas d'un SAGE qui a pour objectif de définir des orientations, objectifs et règles dans lesquels s'inscrivent les programmes locaux.			
D'ailleurs en de nombreux points du SDAGE, les SAGE sont mis au même niveau que les contrats de rivière ou des PPG.			

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées

Dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne		Dispositions du SAGE Charente 2019-2025 y répondant et/ou remarques	
Disposition	Intitulé disposition	Disposition	Intitulé disposition
P. 349 / Réservoirs biologiques - Seuls 3 cours d'eau sont référencés sur le bassin Charente (Saint-Pierre, Coran, Bourru) ce qui paraît très peu.			

En rouge les dispositions que les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE doivent mettre en œuvre

En vert les dispositions pour lesquelles les structures porteuses des SAGE et/ou les CLE sont associées, consultées, informées